



## COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 536

Réunion du lundi 10 octobre

Parution au PV du jeudi 13 octobre

### FAUTE TECHNIQUE N°1 - SAISON 2022-2023

**Président de séance :** Laurent LUTZ

**Présents :** Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Philippe CHEVRIER, Jean Paul DREVAULT, John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Théo RAMEL.

**Assiste :** Jérôme MENAND (CTDA avec avis consultatif).

#### 1- Identification

Match : BONS EN CHABLAIS 3 / LEMAN PRESQU'ILE 2, seniors D5 poule A du 02/10/2022 à 15h00.

Score : 4-3 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à l'issue du match par le club de LEMAN PRESQU'ILE.

#### 2- Intitulé de la réserve

« Deux grosses fautes sur le gardien de but de LEMAN PRESQU'ILE qui ont occasionnées deux buts pour le club de BONS EN CHABLAIS. Gardien de but non protégé par l'arbitre ».

#### 3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club de LEMAN PRESQU'ILE ;
- Rapport pour faute technique de l'arbitre bénévole de la rencontre ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

#### 4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
- l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ;
- à l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.



- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la RESERVE IRRECEVABLE sur la forme.

#### **5- Décision**

Par ces motifs :

- **La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur la forme.**
- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**
- **Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.**

**La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements sportifs.**